

Vu consultativement les arrêtés des 10 avril 1866 et 17 janvier 1868 sur les émissions de bons de cette caisse ;

Vu l'avis donné par l'agence en France de la réalisation de 180,000 fr. formant une provision de traites pour les tirages sur Londres ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'urgence,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er} Il est fait une émission de *cinquante mille francs* en bons de caisse, garantis d'abord par la colonie et ensuite sur la somme de cent quatre-vingt mille francs représentant la partie réalisée en France et payable à Londres des chargements de coton expédiés de la colonie par les navires *Arrogante* et *Magellan*.

ART. 2. Cette émission sera composée des coupures ci-après :

2,000 (deux mille) bons de 5 fr., ci.....	10,000 fr. »
2,000 (deux mille) bons de 10 fr., ci.....	20,000 »
1,000 (mille) bons de 20 fr., ci.....	20,000 »
<hr/>	<hr/>
5,000	Total..... 50,000 fr. »

ART. 3. Ils seront établis sur papier blanc et revêtus de la signature du Secrétaire-Trésorier, de l'Ordonnateur et du Commandant Commissaire de la République.

Ils seront partagés en séries, suivant leurs valeurs :

- La série A pour les billets de 5 francs ;
- La série BB pour ceux de 10 francs ;
- La série CB pour ceux de 20 francs.

Ils seront numérotés par série.

Ils seront conformes, sauf l'indication de la valeur, au modèle ci-après adopté pour le billet de 5 francs, sous les modifications ci-après :

- Le billet de 5 fr. sera encadré par une ligne noire en carré ;
- Le billet de 10 fr. par une ligne rouge en carré ;
- Et le billet de 20 francs par deux lignes, l'une noire, l'autre rouge.

Les souches seront établies suivant les mêmes prescriptions et signées des mêmes fonctionnaires ; elles attiendront à des registres composés de deux mille billets pour les deux premières séries et de mille billets pour la troisième série.

ART. 4. Au fur et à mesure de la livraison des billets par l'imprim-